



Arrêt

n° 265 713 du 17 décembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 juillet 2021 avec la référence 96508.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. BENKHELIFA, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde, et originaire de Hilvan dans la province de Sanliurfa. Depuis votre jeune âge, vous viviez à Istanbul avec votre famille. Vous étiez chauffeur et votre famille possédait deux supermarkets et était dans la vente de jean's.

Depuis 2018, vous étiez membre du HDP (Halkların Demokratik Partisi) et votre famille avait de la sympathie pour la guérilla, le PKK (Partiya Karkerên Kurdistan) et le HDP.

Après 2007/2008, vous avez subi plusieurs gardes à vue de un à quatre jours à cause de certains amis que vous fréquentiez et qui étaient du PKK et du DHKP (Devrimci Halk Kurtulus Partisi), mais vous personnellement ne participiez pas aux activités de ces mouvements.

En mai ou juin 2016, vous avez été arrêté par les autorités et mis en détention à la prison de Silivri où vous avez passé 18 mois avant d'être libéré provisoirement avec continuité du procès en octobre 2017. En raison d'une clause de confidentialité attachée à votre dossier judiciaire, vous n'avez pas eu connaissance de l'acte d'accusation mais vous savez que c'est en lien avec vos amis du PKK et du DHKP. Après votre libération, vous avez repris votre travail. Plus tard, votre avocat vous a alerté que vous alliez être condamné et remis en prison. Un de vos amis, [K.D.], vous a aidé à partir dans le Nord de l'Irak, au Kurdistan irakien où vous dites être arrivé 10 jours avant l'octroi de votre permis de séjour dans ce pays, droit au séjour que vous avez obtenu le 28.04.2019.

Vous aviez le projet de rejoindre deux amis et le PKK en Irak ; vous êtes resté auprès d'eux 20 à 25 jours avant de changer d'avis: vous ne vouliez plus rejoindre le PKK dans la montagne. Du fait que vous ne pouviez plus retourner en Turquie car vous craigniez une condamnation, votre famille a trouvé le moyen de vous faire voyager. Ainsi, vous avez quitté clandestinement l'Irak le 6 ou le 7 février 2020 en passant par la Turquie et vous dites être arrivé en Belgique le 11 ou le 12 février 2020.

Plus tard, vous avez appris par votre famille restée au pays que vous aviez été condamné, sans autre précision à ce sujet.

Le 14 février 2020, vous avez introduit **une première demande de protection internationale** à l'Office des étrangers. Dans la mesure où vous ne vous êtes pas présenté à l'enregistrement de cette première demande, l'Office des étrangers a considéré, le 9 novembre 2020, que vous y aviez renoncé et a clôturé cette dernière.

Vous avez introduit une **seconde demande de protection internationale** le 03 février 2021 à l'Office des étrangers et avez expliqué que l'ami chez qui vous viviez ne vous avait pas transmis la convocation de l'Office des étrangers, raison pour laquelle vous ne vous étiez pas présenté le 8 septembre 2020.

Votre nouvelle demande a donc été déclarée recevable pour des motifs formels en date du 22 mars 2021 car vous n'aviez pas encore été entendu par le Commissariat général.

A l'appui de votre demande, vous versez la copie de votre carte d'identité turque n°33158311780 et la copie de votre permis de séjour irakien, valable du 28.04.2019 au 27.04.2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, relevons que vous avez fait la demande d'obtenir les notes de votre entretien personnel au Commissariat général du 26 avril 2021, lesquelles vous ont été envoyées le 3 mai 2021. Vous n'avez fait parvenir aucune remarque dans les délais prévus par la loi.

Il ressort de l'examen au fond de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué avoir été concerné par un procès, avoir passé 18 mois de détention entre 2016 et 2017 et que vous aviez été condamné à une peine de prison à cause d'une organisation (voir entretien CGRA, 26.04.21, pp.9, 10, 11, 12).

Premièrement, force est de constater que vous n'avez versé aucun document judiciaire tel que votre jugement de condamnation par exemple, pour étayer le fait d'avoir eu des ennuis judiciaires en Turquie. Alors que vous dites que votre soeur suivait votre dossier et que vous aviez un avocat (idem, p.11), et qu'il vous a été formellement demandé à plusieurs reprises de fournir des éléments de preuve, comme le jugement ou un numéro de dossier judiciaire, à ce jour, vous n'avez versé aucun document qui pourrait attester de vos propos. Et alors que vous dites avoir été détenu durant 18 mois avant d'être libéré avec continuité du procès, vous n'avez fourni aucun document relatif à cette période carcérale tel qu'une fiche d'écrou ou une décision de libération.

Deuxièmement, force est de constater que vos déclarations au sujet de ces poursuites judiciaires sont des plus laconiques. Ainsi, vous dites ne pas savoir quels sont les chefs d'accusation à votre rencontre, vous n'avez pas vu d'acte d'accusation vous concernant et ce en raison d'une clause de confidentialité de votre dossier (p.9). S'il peut arriver qu'une clause de confidentialité soit prise dans un dossier, cela ne peut justifier que vous ne sachiez pas au moins les charges qui pesaient contre vous. Le fait que votre avocat ait dit que vous avez été placé en détention pour une organisation, sans préciser de quelle organisation il s'agit, n'est pas suffisant (p.10). Si vous dites que votre détention préventive a été décidée au niveau du Tribunal de Kucuk Cekmece, vous ne savez pas dire quel tribunal des peines lourdes s'est prononcé dans votre affaire (p.9). Par la suite, pourtant, vous dites avoir appris par votre famille que vous aviez été condamné ; or, alors que vous dites avoir des contacts avec elle, vous lui dites de ne pas parler de ce sujet, de ne plus parler de la police, du Parquet et du Procureur (p.11). Ainsi, le 26 avril 2021, vous dites ne pas connaître le contenu de votre condamnation ; vous ajoutez en avoir parlé à l'Office des étrangers mais ne plus vous en souvenir, ce qui est tout à fait incohérent dans la mesure où votre audition par ce service a eu lieu le 10 mars 2021, soit un mois et demi à peine avant votre entretien au Commissariat général. En effet, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir été condamné par la Cour Suprême de Turquie à 20 ans de prison (voir questionnaire CGRA, 10.03.2021, point 3.2). Confronté à vos dires du 10 mars 2021, vous ne faites que confirmer, sans autre précision (p.11). Si réellement vous aviez été condamné à 20 ans de réclusion, vous vous en seriez souvenu et auriez donné cette information essentielle devant le Commissariat général.

Alors que vous dites être recherché en Turquie en raison de cette condamnation, vous n'avez versé aucun commencement de preuve documentaire pour étayer vos propos (p.11).

Tous ces éléments empêchent de croire en la crédibilité de vos propos concernant un procès et une condamnation à votre rencontre. Dès lors, votre détention alléguée n'est pas tenue non plus pour établie.

Vous avez également invoqué avoir subi des gardes à vue à Istanbul en raison du fait que vous fréquentiez des personnes qui étaient dans le PKK et le DHKP (voir entretien CGRA, 26.04.21, p.8). Vous avez cité vos trois amis dont l'un était du DHKP et les deux autres étaient du PKK ; vous dites que lors de ces gardes à vue, les autorités vous montraient des photos de personnes en vous demandant si vous les reconnaissiez (p.9). Pourtant, le Commissariat général ne croit pas en la réalité de ces gardes à vue et ce en raison de vos déclarations divergentes et imprécises. De fait, vous dites avoir subi des gardes à vue mais vous ne savez pas combien ; vous dites : « Si je dis trois ou cinq, je n'en suis pas certain » (p.8). Il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas dire combien de fois vous avez été mis en garde à vue. Par ailleurs, vos propos divergent de ceux fournis à l'Office des étrangers, où vous disiez avoir été arrêté et gardé quelques jours plus de dix fois (voir questionnaire CGRA, 10.03.2021, point 3.1). De plus, quand il vous a été demandé de dire quand vous aviez été placé en garde à vue à cause de vos amis, vous avez répondu : « En tout cas après 2007/2008 » (p.8), ce qui est très imprécis. Ainsi, vos déclarations ne permettent pas de considérer que ces gardes à vue sont établies. **Vous avez également invoqué une crainte par rapport aux deux personnes, [R.] et [D.], que vous deviez rejoindre dans la montagne pour le PKK lorsque vous êtes parti vivre au Kurdistan irakien.** Ainsi, vous dites que votre ami [K.D.] vous a aidé à aller en Irak et que quelques mois plus tard, il avait été arrêté par les autorités en Turquie ; et dès lors, vos amis vous accusent d'être la cause de son arrestation car ils vous soupçonnent de l'avoir dénoncé (p.12). Or, il ressort de vos déclarations que ces personnes, si elles sont nées en Turquie, possèdent la nationalité irakienne car leurs parents sont kurdes irakiens, et qu'ils ont toujours vécu en Irak (p.12). Ainsi, ces personnes vivant en dehors du pays dont vous possédez la nationalité, votre crainte ne doit s'analyser que par rapport à la Turquie et non

pas en raison d'un pays dans lequel vous avez résidé jusque février 2020 et dans lequel vous n'êtes pas obligé de repartir. Cette crainte n'est donc pas fondée.

A la fin de l'entretien, vous avez exprimé une autre crainte, celle vis-à-vis des gens de votre quartier à Istanbul et vis-à-vis de la famille de [K.D.], la personne qui vous a aidé à aller en Irak (voir entretien CGRA, 26.04.21, p.12). Vous avez expliqué que depuis que cet ami a été arrêté, les gens de votre quartier à Istanbul, de l'association HDP, des gens que vous fréquentiez dans les cafés et la famille de [K.] vous regardent différemment, comme si c'était de votre faute s'il avait été arrêté (p.12). Outre le fait que « être regardé différemment » n'atteint pas un niveau de gravité tel qu'il peut être qualifié d'atteinte grave ou de persécution, vos déclarations ne sont pas considérées comme crédibles au regard de vos dires précédents : en effet, à la question de savoir quand votre ami [K.] avait été arrêté, vous avez répondu qu'il vous avait envoyé en Irak et que trois ou quatre mois plus tard, il avait été arrêté (p.10). En début d'entretien, vous aviez expliqué avoir quitté l'Irak en février 2020 en passant par la Turquie clandestinement pour ensuite quitter le pays directement (p.4). Dès lors, vous n'êtes pas rentré vivre dans votre quartier à Istanbul après l'arrestation de [K.] et par conséquent, vous ne pouvez pas avoir vécu une situation comme vous la décrivez. Cette crainte d'être jugée par votre entourage n'est donc pas établie.

Par ailleurs, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré : « **Je suis membre du HDP et je défendais le PKK. J'ai participé à des manifestations au cours des années avec le PKK** car ils défendent le droit des kurdes ». Et vous dites ensuite que vous êtes menacé par le PKK de collaboration avec les autorités car vous n'avez pas réussi à effectuer une mission alors que vos amis militants se sont fait arrêter (voir questionnaire CGRA, 10.03.21, points 3.3 ; 3.4 et 3.5).

Or, dans le cadre de votre entretien au Commissariat général, vous n'avez nullement invoqué ces éléments liés au PKK. En effet, le 26 avril 2021, il vous a été demandé si vous étiez membre, sympathisant d'un parti politique ou d'une organisation quelconque et vous avez dit être membre du HDP. Ensuite, il vous a été expressément demandé si vous aviez entretenu des liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques et vous avez répondu : « Je n'ai pas de liens avec d'autres partis. Mon ami [K.D.] était dans le DHKP » (voir entretien CGRA, 26.04.21, pp.6, 8).

Confronté à vos déclarations divergentes, vous avez déclaré qu'il y avait eu une mauvaise compréhension par l'interprète et que vous étiez sympathisant du PKK depuis des années. Cette explication liée à un problème de traduction n'est nullement convaincante dans la mesure où à deux reprises au Commissariat général, l'occasion vous a été donnée de parler de vos liens avec une organisation, or vous n'avez pas parlé du fait que vous étiez sympathisant du PKK ni que vous avez eu des activités pour ce mouvement. De plus, vous avez complété votre réponse en disant que deux amis vous avaient proposé de rejoindre le PKK dans la montagne en Irak mais que finalement vous ne l'avez pas fait, ce qui correspond bien à vos déclarations faites un peu plus tôt au Commissariat général (voir entretien CGRA, 26.04.21, pp.11 et 12). Il peut être conclu que vos déclarations divergentes devant les instances d'asile au sujet de votre sympathie ou non pour le PKK empêchent de croire en la réalité d'une crainte de connaître des problèmes de la part des militants du PKK, comme vous l'avez exprimé à l'Office des étrangers, et plus du tout devant le Commissariat général.

Concernant votre militantisme pour le HDP, vous avez déclaré être membre de ce parti depuis 2018 et pour le prouver, vous avez dit que vous alliez envoyer une attestation du HDP. A ce jour, vous n'avez fait parvenir aucun document concernant votre appartenance au HDP alors qu'il vous a été expliqué comment concrètement vous pouviez faire parvenir un tel document au Commissariat général. De plus, il vous avait été demandé de dire quelles fonctions et quelles activités vous aviez eues pour le HDP et vous avez dit avoir participé à des manifestations, avoir écouté les discours, avoir conduit avec votre voiture des amis à Ikiteli et Esenyurt pour participer à des activités et avoir acheté les revues du parti. Quand il vous est demandé de quelles revues il s'agissait, vous avez répondu que vous ne vous en rappeliez pas car cela faisait deux ans, ce qui n'est pas convaincant. Dès lors, il vous a été demandé de dire qui était le leader du HDP au niveau national en 2018 et vous avez parlé de Selahattin Demirtas qui était en prison, que maintenant vous avez coupé tous les liens, que vous ne regardez pas la télévision et que vous ne suivez plus rien à ce sujet ; même quand vous étiez au Nord de l'Irak, au Kurdistan donc, vous ne suiviez pas la situation du HDP, que vous pensiez plutôt à votre avenir. Quand la question vous a été posée, vous avez dit que même en prison, Selahattin Demirtas était le président du HDP en 2018 et qu'il a été remplacé par la suite par Filgen Yuksekdog. Or, vos déclarations ne correspondent pas aux informations, mises à la disposition du Commissariat général et dont la copie figure au dossier, selon lesquelles Filgen Yuksekdog et Selahattin Demirtas étaient co-présidents

nationaux du HDP, ensemble, jusqu'au 11 février 2018 quand ensuite, Sezai Temelli et Pervin Buldan ont repris leurs fonctions (voir *farde* « Information des pays », Informations sur les co-présidents nationaux du HDP). Si vous étiez réellement membre du HDP depuis 2018, vous auriez dû être à même de pouvoir donner ces informations. Questionné sur le parti qui a précédé le HDP, vous avez cité le DHP (dont vous ne connaissez pas la signification), alors qu'en réalité, il s'agissait du BDP (Baris ve Demokrasi Partisi), parti fermé en 2012 pour laisser la place au HDP (voir *farde* « Information des pays », Informations sur les partis kurdes en Turquie). Ainsi, si vous avez pu avoir des activités limitées avec ce parti politique, vos méconnaissances ne permettent pas de considérer que vous étiez actif et impliqué dans le HDP. Mais surtout, quand il vous a été demandé si cette affiliation était une raison pour laquelle vous sollicitiez la protection internationale, vous avez clairement répondu que ce n'était pas en raison de votre affiliation au HDP que vous aviez quitté la Turquie et que vous en aviez parlé car la question vous avait été posée ; et d'ailleurs, vous n'avez pas invoqué de problèmes avec vos autorités en raison de votre lien avec le HDP (voir entretien CGRA, 26.04.2021, pp.6, 7 et 8). En conclusion, à défaut de convaincre le Commissariat général que vous aviez une fonction dans le HDP, que vous étiez un militant actif et impliqué, étant donné que vous n'invoquez pas de crainte ni de problèmes vécus à cause du HDP, le seul fait d'avoir été affilié durant une année en 2018 à ce parti (puisqu'en 2019, vous êtes parti vivre en Irak et en 2020, vous êtes arrivé en Belgique), ne peut justifier l'octroi d'une protection internationale.

Vous n'avez pas invoqué d'autres motifs à la base de votre demande de protection internationale (voir entretien CGRA, 26.04.2021, p.12). Vous avez versé à votre dossier la copie de votre carte d'identité et la copie de votre permis de séjour au Kurdistan Irakien (voir *farde* « Inventaire des documents », pièces n°1 et 2). Ces documents permettent d'établir votre identité, votre nationalité turque, et le fait que vous aviez le droit de séjourner en Irak entre avril 2019 et avril 2020, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique « de la violation : de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [;] des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [;] de l'obligation de motivation et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [;] des principes de bonne administration, dont le devoir de minutie et l'erreur manifeste d'appréciation ».

A titre liminaire, le requérant dit faire valoir un élément nouveau, à savoir, le fait qu'il « peut prouver qu'il a effectivement été arrêté en mars 2016, parce que son arrestation a été entièrement filmée par la télévision turque » et qu'elle est visible sur « YouTube ». Il affirme ainsi que l'« [o]n y voit [s]a voiture [...] poursuivie sur l'autoroute, puis [son] arrestation » et que « [s]on nom et son visage sont parfaitement identifiables ».

Après avoir rappelé la teneur des articles invoqués au moyen, le requérant se réfère au Guide des Critères et Procédures du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et en conclut que son récit doit « s'examiner à la lumière des éléments objectifs connus du CGRA ».

Revenant premièrement sur son récit, le requérant fait ainsi valoir que son « récit [...] constitue sa crainte subjective », qui « peut se résumer comme suit : d'une part, il craint les autorités turques parce qu'il est membre du HDP et sympathisant du PKK qu'il a même souhaité rejoindre en Irak avant de se rétracter et d'autre part, il a une crainte vis-à-vis du PKK précisément parce qu'il s'est rétracté. »

Concernant la crainte de ses autorités nationales, il considère, à la différence de la partie défenderesse, que « quand un personne a subi une dizaine d'arrestations, elle ne se souvient pas toujours du nombre

ou des dates exactes ». En tout état de cause, il estime que « [l']arrestation du 2016 [sic] est [...] établie puisqu'elle a été filmée » et, à cet égard, fait valoir que le fait qu'il « n'ait pas pensé à montrer ce film au CGRA démontre [...] qu'il oublie même des éléments qui lui sont favorables ».

Concernant sa sympathie pour le PKK, il estime « qu'on voit dans ses déclarations tant à l'Office qu'au CGRA qu'il a été constant pour dire que toute sa famille est sympathisante PKK » et souligne qu'« il existe une grande différence entre membre et sympathisant », précisant que lui-même est « sympathisant et pas membre du PKK », dont « il a souhaité devenir membre [...] et s'est rétracté ». Sur ce point, il soutient que « [l]e fait de partir en Irak pour rejoindre la guérilla, [...] est condamnable en Turquie » et que « [l]es autorités turques ont connaissance de ce projet, non seulement parce qu'elles ont arrêté [K.D.] qui [l']a aidé [...] à rejoindre l'Irak mais également parce que le Kurdistan irakien est truffé d'espions du MIT ». A ce sujet, il renvoie à un « rapport de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés » de 2007.

Concernant sa crainte vis-à-vis du PKK, il réaffirme « craindre les membres du PKK chargés de le recruter en Irak mais également ses voisins et son entourage », et ce, dans le sillage de l'arrestation alléguée de [K.D.]. Ainsi, il qualifie d'« erreur manifeste d'appréciation de considérer que les membres du PKK qui [...] veulent [l'] arrêter [...] n'ont de zone d'influence qu'en Irak », rappelant que « l'organisation est influente en Turquie ».

Il conclut que « ses craintes se renforcent l'une l'autre puisqu'il ne peut pas demander une protection aux autorités turques contre le PKK qui le considère comme un traître ou repent puisque les autorités elles-mêmes le considèrent comme un terroriste ».

Le requérant revient deuxièmement sur le « caractère objectif du risque de persécutions » qu'il allègue, reprochant à la partie défenderesse un « manque de sérieux » dans son examen. Citant la jurisprudence du Conseil dans son arrêt n° 188 542 du 16 juin 2017, il déplore ce qu'il considère comme une « absence d'instruction sérieuse de la part du CGRA », pointant que « [l]e dossier administratif ne contient pas de rapport COI sur la situation actuelle des Kurdes de Turquie, ni sur le risque en tant que sympathisant du PKK, ni sur le risque en tant que "traître" ».

Par ailleurs, il affirme avoir « déposé une attestation selon laquelle il est membre du HDP. Cet élément n'est pas contesté ».

Il renvoie ensuite au « dernier rapport sur la Turquie de Human Right[s] Watch », qu'il cite en partie, pour établir le « climat de tensions et de craintes dans lequel il a vécu ». Il en conclut que « [l]e récit cadre tout à fait avec l'information objective, ce qui le rend crédible ». Il renvoie à un autre rapport de Human Rights Watch, de 2010, qu'il cite également en partie. Il soutient dans ce contexte que « [l]es autorités turques en vue de donner une légitimité aux persécutions qu'elles font subir aux personnes qui expriment un engagement accusent fréquemment les inculpés d'avoir posé des actes que ces personnes n'ont en réalité pas posés », ce qui « doit être pris en compte ».

Le requérant revient alors à nouveau sur sa crainte envers le PKK et, à ce propos, « explique avoir dit qu'il craignait d'être vu comme un "itirafçı", ce qui se traduit par "confesseur", "repent" ou "collaborateur", qui sont des indicateurs à la solde des autorités. Or le mot ne se retrouve pas dans les notes d'audition ». A cet égard, il estime qu'« il y a une différence notable entre être regardé "différemment" et être regardé comme un "repent" ». Il renvoie dès lors à des informations objectives concernant les "itirafçı", précisant que les informations à ce sujet « sont rares » mais que, d'après « un article publié [...] en 2009, disponible en ligne en langue turque uniquement », près de deux-mille « kurdes seraient devenus informateurs ». Il se réfère également au « rapport annuel de Human Rights Watch sur la Turquie pour l'année 1999 », qu'il cite partiellement. Il conclut, de ce qui précède, que sa crainte « d'être considéré comme un "repent" est tout à fait crédible et repose sur des éléments objectifs ».

3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande le renvoi de la cause devant les services du Commissaire général pour qu'il « soit réauditionné sur les points litigieux ».

4.1. Le requérant annexe à sa requête un document inventorié comme suit : « 2. Article Haberturk ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 30 novembre 2021 et transmise au Conseil par porteur à la même date, la partie défenderesse renvoie au rapport de son centre de documentation intitulé « COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire », mis à jour en date du 27 octobre 2021 et disponible sur son site Internet.

III. Appréciation du Conseil

5. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de réellement s'efforcer d'étayer sa demande.

6. En l'espèce, le requérant a produit devant la partie défenderesse une photocopie de sa carte d'identité nationale turque ainsi que l'original de son titre de séjour irakien.

La partie défenderesse estime que ces documents permettent d'attester l'identité et la nationalité du requérant, de même que son droit de séjour en Irak entre avril 2019 et avril 2020, éléments qu'elle ne conteste pas.

7. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

8. D'autre part, il constate, avec la partie défenderesse, que le requérant n'a présenté aucun commencement de preuve de l'ensemble des éléments qu'il tient à la base de sa demande de protection internationale, à savoir : i) son adhésion au parti HDP, *a fortiori*, depuis 2018. A cet égard, il convient d'observer que si la requête affirme (p.7) que le requérant a déposé un tel document au dossier administratif, lequel ne serait « pas contesté », le Conseil ne peut, pour sa part, que constater qu'il n'en est rien ; ii) les gardes à vue – dont le nombre varie entre trois et une dizaine – subies après 2007-2008 ; iii) le procès ouvert à son encontre et, à cet égard, l'arrestation – prétendument filmée, mais dont il appert qu'aucune vidéo n'est jointe à la requête – et la détention de quelque dix-huit mois qui s'en serait suivie. De même, le requérant n'apporte pas le moindre élément judiciaire à même d'établir les motifs à la base de son arrestation et de sa détention alléguées, pas plus d'ailleurs que des recherches dont il dit avoir été l'objet et, *in fine*, la condamnation qu'il dit prononcée à son encontre, en son absence, en Turquie, et *a fortiori*, la teneur de cette condamnation ; iv) les deux avocats qui auraient été engagés pour le défendre en Turquie ; v) l'arrestation quasi concomitante à la sienne du procureur ayant ordonné son arrestation ; vi) son amitié avec [K.D.], membre du PKK et à plus forte raison, le rôle joué par ce dernier dans le départ du requérant pour l'Irak ; vii) le fait que ledit [K.D.] aurait été arrêté, la date et le motif de cette arrestation et le fait qu'il serait encore actuellement détenu ; viii) son amitié avec deux autres personnes, une membre du PKK et l'autre du DHKP, et le fait que l'une se cacherait actuellement en Turquie tandis que l'autre aurait fui en Grèce ; ix) la preuve que, comme il le soutient spontanément, « [d']après les nouvelles, la plupart des gens avec qui [il] avait des contacts sont en prison » (entretien CGRA du 26/04/2021, p.10) ; x) les descentes et perquisitions de la police à son domicile après son départ ; xi) dans ce contexte, les documents rédigés par l'un de ses avocats à l'attention du procureur. Le Conseil ne peut que rappeler que le requérant a indiqué qu'il conservait des contacts réguliers avec sa famille restée en Turquie et que sa sœur avait suivi son dossier judiciaire, de sorte qu'il lui était loisible de se faire parvenir de tels éléments de preuve, d'autant que cela lui a été expressément demandé à l'occasion de son entretien personnel et qu'il s'est engagé à le faire – *quod non*, donc (entretien CGRA du 26/04/2021, pp.4-6-11).

9. A titre surabondant, le Conseil observe qu'à en croire la requête, la vidéo alléguée de l'arrestation du requérant, qui n'est donc aucunement déposée au dossier ni même identifiée sur « Youtube » par son lien internet, montrerait le requérant poursuivi sur l'autoroute ainsi que son arrestation subséquente

(pp.2-3), ce qui ne fait nullement écho aux propos tenus par le requérant lors de son entretien personnel quant aux circonstances de son arrestation. Le requérant ayant, en effet, déclaré que l'« *on est venu [l]e chercher une nuit chez [lui]* » (entretien CGRA du 26/04/2021, p.8), ce qui ne se prête à aucune ambiguïté, de sorte que l'allégation de la requête ne fait que renforcer le manque de crédibilité du récit du requérant.

10. Quant aux informations émanant notamment de *Human Rights Watch* reproduites dans la requête – mais non annexées à celle-ci – le Conseil observe qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef. Il rappelle ensuite que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré. Du reste, force est de constater qu'une partie non négligeable desdites informations générales ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on est en droit d'en attendre, dès lors qu'elles ont été publiées en 1999 ou encore en 2010.

11. Enfin, l'article annexé à la requête n'est déposé qu'en langue turque, sans aucune traduction. A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 8 du RP CCE, « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération.* » Le Conseil estime ne pas devoir prendre cette pièce en considération.

12. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

13.1. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête, laquelle ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

13.2. S'agissant premièrement du profil politique du requérant, le Conseil observe que ce dernier, qui se déclare membre du HDP sans pour autant l'étayer du moindre élément concret et sérieux, se limite *in fine* à faire état de sa participation à quelques manifestations et activités ponctuelles, telles que des discours, au prêt de son véhicule, au paiement de cotisations, à la fréquentation des bureaux du parti de son quartier ou encore à l'achat de revues dont il a, du reste, oublié les noms. Quant à ses connaissances du parti HDP, elles peuvent raisonnablement être qualifiées de restreintes ; le requérant ignorant jusqu'à l'emblème du parti ou aux noms des présidents du parti au moment de son adhésion supposée en 2018 (entretien CGRA du 26/04/2021, pp.6-7). Le requérant ne laisse à aucun moment entendre qu'il aurait endossé le moindre rôle ni la moindre fonction pour le compte du HDP ni pour aucune autre formation politique ou associative. A cet égard, le Conseil ne peut rejoindre la requête lorsque celle-ci tente de faire valoir que le requérant se serait, de manière constante, déclaré sympathisant du PKK, dès lors qu'interrogé comme suit : « *Liens entretenus avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques ?* », le requérant répond, sans équivoque, qu'il n'a « *pas de liens avec d'autres partis* » et se limite à évoquer son « *ami [K.D.] [...] dans le DHKP* » (entretien CGRA du 26/04/2021, p.8). Quant à son souhait allégué de rejoindre le PKK lors de son séjour au Kurdistan irakien, force est d'en constater l'aspect purement déclaratif – le Conseil rappelle, à cet égard, que le requérant n'a pas amené le moindre élément à même d'attester l'existence de ses deux amis qui seraient membres du PKK. Aussi ne peut-on raisonnablement que conclure qu'à supposer la sympathie – et non l'affiliation – du requérant pour le HDP établie, celle-ci, de même que les activités politiques alléguées du requérant, sont, au mieux, limitées. Du reste, le requérant concède ne pas maîtriser la langue kurde, ce qui constitue, aux yeux du Conseil, un indice supplémentaire de la faiblesse de son engagement en faveur de la cause kurde (entretien CGRA du 26/04/2021, p.3). Partant, le Conseil conclut que le militantisme pro-kurde du requérant ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de lui procurer une visibilité quelconque. Ce d'autant que le requérant n'établit pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif.

13.3. S'agissant des allégations de gardes à vue du requérant, le Conseil ne peut que rappeler l'absence du moindre élément à même de venir les étayer, laquelle, couplée aux déclarations pour le moins imprécises, voire incohérentes, du requérant, poussent le Conseil à s'interroger sérieusement sur leur caractère réellement vécu. Ainsi, si le requérant déclarait, lors de son entretien à l'Office des étrangers du 10 mars 2021, avoir été placé en garde à vue « *plus de 10 fois* » (v. dossier administratif, « questionnaire », pièce n° 12) – ce que réaffirme d'ailleurs sa requête, p.5 – il déclare, devant la partie défenderesse, avoir oublié le nombre exact qu'il évalue à trois ou cinq. Quant aux dates desdites gardes à vue, il les situe à « *après 2007/2008* », ce qui manque de précision, d'autant que le requérant a également déclaré avoir effectué son service militaire entre 2009 et 2011 (entretien CGRA du 26/04/2021, pp.3-8).

13.4. S'agissant enfin de l'élément central de la demande de protection internationale du requérant, à savoir, son arrestation suivie de sa détention de dix-huit mois, le Conseil estime ne pouvoir lui accorder le moindre crédit. Ainsi, au-delà de la confusion quant aux circonstances de cette arrestation déjà évoquées dans les développements qui précèdent, le Conseil ne peut que constater que le requérant voudrait faire accroire qu'il n'a jamais été mis au courant des motifs de son arrestation et ce, en raison d'une prétendue clause de confidentialité dans son dossier. Quand bien même une telle clause existerait, le Conseil estime qu'il est totalement inconcevable que le requérant – de même que ses avocats – aient été laissés, dix-huit mois durant, sans la moindre information quant à la raison ayant justifié sa mise en détention. Dès lors, le Conseil estime qu'à tenir l'arrestation et l'incarcération du requérant pour établies, alors il faut considérer que le requérant démontre qu'il fuit en réalité des poursuites judiciaires pour un motif qu'il dissimule sciemment aux autorités belges afin d'échapper à la justice de son pays, ce qui ne peut lui ouvrir le droit à une protection internationale. Dans le cas contraire, il n'y a, en tout état de cause, pas lieu de se prononcer sur l'octroi d'une telle protection dès lors que les poursuites judiciaires dont le requérant se dit la cible ne seraient pas tenues pour crédibles.

13.5. A titre surabondant, le requérant n'a pas rendu plus crédibles ses allégations relatives à ses craintes de membres du PKK à la suite de l'arrestation alléguée de son ami [K.D.]. En effet, il ressort clairement de ses déclarations tenues lors de son entretien personnel qu'après son départ d'Irak, le requérant s'est limité à transiter, de manière illégale et à bord d'un camion, en Turquie, où il a ensuite embarqué dans un second camion à destination de la Belgique (entretien CGRA du 26/04/2021, p.4). A aucun moment le requérant ne laisse entendre qu'il aurait regagné son quartier, ni, à plus forte raison, qu'il se serait rendu sur les lieux qu'il fréquentait habituellement. Les dates par lui mentionnées de son départ d'Irak, qu'il situe au 6 ou 7 février 2020 et de son arrivée en Belgique, qu'il situe au 11 ou 12 février 2020, ne font d'ailleurs que confirmer l'impossibilité qu'il se soit à nouveau établi, fût-ce provisoirement, en Turquie (entretien CGRA du 26/04/2021, p.4). Partant, le Conseil ne peut accorder le moindre crédit aux allégations du requérant tirées des regards suspicieux dont il aurait fait l'objet de la part des « *gens de [s]on quartier à Istanbul, de l'association HDP, dans les cafés [qu'il] fréquentai[t] et bien sûr la famille de [K.] aussi* » (entretien CGRA du 26/04/2021, p.12). Du reste, le Conseil rappelle que, d'une part, du propre aveu du requérant, la famille dudit [K.D.] résidait en Irak, de sorte que l'on n'aperçoit pas comment elle aurait pu s'en prendre à lui en Turquie et que, d'autre part, l'arrestation du dénommé [K.D.] n'est pas établie et, le serait-elle, rien ne permet raisonnablement d'en conclure qu'elle présenterait le moindre lien avec les faits invoqués par lui.

14. Il découle de tout ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

15. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Turquie ou dans la région d'origine et de provenance récente du requérant correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

17. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

IV. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE